

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Avenue des Pâturettes**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 9 juillet 2026 de la Société SAS STBM domiciliée à Escautpont (59278), ZAE Les Bruilles Nord, RD 50,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux de création d'un regard d'assainissement en trottoir et d'un branchement pour les constructions en cours en face du n° 10 avenue des Pâturettes,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 27 juillet au 31 juillet 2026 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépassement, au niveau du n° 10 avenue des Pâturettes.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise SAS STBM, ZAE Les Bruilles Nord – RD 50 à ESCAUTPONT (59278). La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise SAS STBM sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 10 juillet 2026.

Le Maire,



F. WAELKENS